

Sommaire

- 1 > Textes fondamentaux
- 1 > Le choix du Professeur Principal
- 2 > Les fonctions et obligations du Professeur Principal
- 3 > L'Indemnité de Suivi et d'Orientation

Nouvelle édition
remise à jour par
Jean-Claude GOUY
Secrétaire National
à la Gestion des Personnels

Textes fondamentaux

Circulaire n° 93-087 du 21 janvier 1993, rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées (BOEN n° 5 du 4 février 1993).

Le choix du Professeur Principal

"En raison même de l'importance du rôle dévolu au professeur principal, sa désignation ne peut être soumise à une règle uniforme : le chef d'établissement choisira, parmi les maîtres, celui qui, par son autorité personnelle et son adhésion au principe de l'orientation, lui paraîtra le plus qualifié pour donner à la nouvelle institution toute l'efficacité souhaitable." (Circulaire du 23.09.60)

En seconde, "le professeur principal devra être suffisamment informé, tant sur le plan administratif que psycho-sociologique et pédagogique. Sur ce dernier plan, il s'avère indispensable qu'il connaisse dans leurs grandes lignes les programmes des disciplines autres que la sienne et qu'il soit à même d'harmoniser les méthodes pédagogiques. [...]"

Le chef d'établissement devra donc apporter un soin particulièrement attentif à la désignation du professeur principal. Celui-ci devra être choisi indépendamment de la discipline qu'il enseigne et du nombre d'heures passées avec les élèves, mais avant tout en fonction de qualités de caractère et de comportement, de son sens de l'organisation et de sa faculté de concevoir et de pratiquer le travail en équipe, du prestige dont il peut jouir auprès de ses collègues, des parents et des élèves.

Ainsi, pleinement conscient du rôle important que le professeur principal sera

amené à jouer au sein de la classe et de l'établissement, le chef d'établissement devra se sentir aussi libre que responsable face au choix qui sera le sien." (Circulaire n° 71-275 du 02.09.71)

La Circulaire 93-087 du 21.01.93, insiste sur les critères pédagogiques et relationnels de choix : "Les professeurs principaux sont choisis par le chef d'établissement indépendamment de la discipline qu'ils enseignent, en fonction de leurs qualités pédagogiques, de leurs aptitudes aux tâches d'organisation, au travail en équipe, au dialogue, notamment avec les milieux économiques."

Il n'est donc nulle part spécifié que la tâche de professeur principal est de l'ordre du **volontariat**. Inversement, il n'est pas expressément indiqué non plus qu'un chef d'établissement pourrait imposer les fonctions de professeur principal à un collègue non-volontaire ! Mais ces fonctions font partie intégrante du service exigible des personnels ... et désigner, même d'office, un membre du personnel enseignant pour assurer ce type de service est bien du ressort des attributions du chef d'établissement.

Une certitude : il n'est en revanche pas possible, en sens inverse, d'exiger d'assurer les fonctions de professeur principal ! Un refus non-motivé du chef d'établissement, ou un refus en raison de la discipline (jugée "secondaire", voire "marginale") ou d'un trop faible nombre d'heures de présence dans la classe ou dans l'établissement, serait par contre à contester.

Sauf cas particulier d'établissements difficiles, "un enseignant ne peut remplir qu'une seule fonction de professeur principal par année scolaire. Il n'y a qu'un professeur principal par division."

Il peut y avoir par contre des réunions de concertation des professeurs principaux : *"Pour que les professeurs principaux jouent avec efficacité le rôle qui leur est assigné, il est nécessaire que le principal ou le proviseur les réunisse à intervalles réguliers, pour la définition d'une politique commune et l'élaboration du volet information et orientation du projet d'établissement. Ces réunions permettent également d'harmoniser les modalités d'évaluation et d'orientation."* (Circulaire n° 93-087 du 21.01.93)

Les fonctions et obligations du Professeur Principal

Elles sont des plus multiples et des plus pressantes ...

● **"Le professeur principal est le coordonnateur de l'équipe des professeurs."** (Circulaire du 23.09.60)

"C'est lui qui anime l'action de la classe." (Idem)

"Le professeur principal devra donc amener ses collègues à réfléchir sur les objectifs à atteindre tant sur le plan de l'enseignement que sur celui de l'éducation. Pour atteindre ces objectifs, il lui appartiendra de coordonner les actions de tous, d'introduire une certaine homogénéité quant à l'appréciation des exercices et aussi d'établir des bilans." (Circulaire 71-275 du 02.09.71)

Bien vaste mission, pour laquelle une formation appropriée ne serait pas inutile, et qui n'a jamais recueilli l'approbation du SNALC. Pour nous, il serait inadmissible de prétendre faire du professeur principal un "inquisiteur", un "contremaître", ni même un "professeur en chef" avec droit de regard sur la pédagogie des collègues de la classe, ou de la discipline, ou du groupe ...

Des circulaires plus récentes, de 93 et 96, qui posent par ailleurs d'autres difficultés, effacent du reste le rôle particulier du professeur principal au "profit" de la mission de l'équipe pédagogique" toute entière.

● **"La mission fondamentale du professeur principal est de faire l'unité**

de la classe." (Circulaire 71-275 du 02.09.71)

Tout aussi vaste programme ... et qui prend un relief particulier dans les difficiles circonstances actuelles.

Aux yeux de l'administration, il s'agit de *"favoriser les liaisons des élèves avec les responsables de service de documentation et d'information, de l'association socio-éducative, de l'association sportive, avec le conseiller d'O.S.P., le médecin scolaire, l'assistante sociale, nouer des rapports avec les conseillers principaux d'éducation, par exemple au sujet du contrôle de l'assiduité, et permettre une meilleure compréhension entre les délégués de classe et leurs camarades ainsi qu'entre les adolescents et les adultes."* (Circulaire 71-275)

S'y rattachent les obligations liées à **l'heure de vie de classe**, organisée (ce qui ne veut pas dire entièrement assurée) par le professeur principal en collège, par le professeur principal ou le(s) CPE en lycée ... (Supplément au BO n° 23 du 10.06.99). Les heures sont, en principe, obligatoirement inscrites aux emplois du temps des élèves, elles sont organisées sous la responsabilité du professeur principal, mais elles peuvent et doivent être "animées" par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Au professeur principal de veiller également au bon déroulement, en temps utile, de l'élection des élèves **délégués de classe**.

Au professeur principal, en tout cas, *"de rester disponible pour aplanir toute difficulté pouvant surgir au sein de la communauté scolaire."* [sic !]

● **Le suivi individualisé de chaque élève de la classe.**

Au professeur principal revient le soin d'accueillir les nouveaux élèves, en particulier de veiller à leur bonne adaptation en sixième, puis de suivre leur dossier individuel.

En collège, par exemple, *"c'est le professeur principal qui, sous l'autorité du chef d'établissement, suscite et centralise les informations que peuvent fournir sur l'enfant des membres du personnel*

de surveillance, la famille, le service médico-social, les services d'orientation, etc. C'est dire qu'il doit se tenir en liaison directe avec tous ceux qui sont susceptibles de l'éclairer en vue d'une meilleure connaissance de l'élève et qui pourront le seconder dans son action grâce aux informations qu'il leur fournira lui-même. En particulier, ses relations seront très étroites avec le médecin, l'assistante médico-sociale et l'observateur psychologue, qui collaboreront efficacement à l'oeuvre d'orientation." (Circulaire du 23.09.60)

"Le professeur principal avec l'équipe pédagogique fait régulièrement la synthèse de la situation de l'élève, en y associant le conseiller d'orientation psychologue, le conseiller ou le conseiller principal d'éducation, l'élève lui-même et sa famille, éventuellement le médecin scolaire, l'infirmière et l'assistante sociale." (Circulaire 93-087 du 21.01.93)

Ce suivi individuel s'exprime tout particulièrement

– au sein du suivi personnel et collectif en conseil de l'équipe pédagogique puis en conseil de classe,
– pour l'orientation.

● **Le Conseil de Classe**

Au départ, c'est le professeur principal *"qui, en accord avec le chef d'établissement et sous sa présidence éventuelle, réunit le conseil de classe, qui note les observations de ses collègues et leur communique celles dont il a été saisi par ailleurs, qui organise les discussions et s'efforce d'en dégager progressivement des conclusions, qui tient les dossiers scolaires à jour, qui rédige les avis du conseil à soumettre au conseil d'orientation."* (Circulaire du 23.09.60)

Au titre du Décret 85-924 du 30.08.85, c'est en fait le chef d'établissement ou son représentant, chef d'établissement adjoint ou CPE plutôt que professeur principal, qui préside le conseil de classe.

A tout le moins, le professeur principal *"expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et so-*

cial apportés par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études." (Décrets 85-924 du 30.08.85 modifié et 86-164 du 31.01.86)

Pour chaque élève, le professeur principal effectue la synthèse des résultats obtenus, et présente cette synthèse au conseil de classe (Circulaire 93-087 du 21.01.93)

Avant le conseil de classe se réunit l'équipe pédagogique, en principe sous la présidence du chef d'établissement.

Hors conseil de classe et hors conseil des professeurs, "l'équipe éducative [professeurs, élève, parents] peut se réunir à l'initiative du professeur principal", en complément de l'examen de la scolarité individuelle, plus particulièrement pour débattre des vœux d'orientation ou du projet personnel de l'élève.

● La note de Vie Scolaire

Le professeur principal, après avoir consulté au préalable les membres de l'équipe pédagogique de la classe, doit présenter les propositions de Note de Vie Scolaire, pour chaque élève, au chef d'établissement. (Circulaire n° 2006-105 du 23 juin 2006)

● Le B2i

C'est aussi au professeur principal qu'il revient de proposer au chef d'établissement, après consultation de l'équipe pédagogique, la validation de la compétence B2i des élèves.

● L'Orientation

Il appartient aux professeurs principaux des classes d'orientation, et tout particulièrement de seconde, "de recueillir et de faire la synthèse des divers renseignements nécessaires à l'orientation de chaque élève, de recueillir les vœux des familles et d'engager éventuellement un dialogue avec elles, notamment dans le cas où une réorientation s'avérerait souhaitable." (Circulaire 71-275 du 02.09.71)

Le professeur principal "impulse" et "coordonne" les activités d'information. Mais pas seul : "il appartient cependant à chaque membre de l'équipe pédagogique, dans le cadre de sa discipline, d'aider les élèves à accéder à l'information sur les études et les métiers." (Circulaire 93-087 du 21.01.93)

Il est toutefois en première ligne : "Le professeur principal facilite l'élaboration par l'équipe pédagogique des

synthèses nécessaires à la formulation des avis d'orientation rendus en conseil de classe.

Il concourt au développement du dialogue entre les enseignants et le conseiller d'orientation psychologue, les élèves et leurs parents. Il contribue à la mise en oeuvre du suivi continu des résultats scolaires et des actions d'information et d'aide à la préparation progressive des choix d'orientation.

Pour les élèves recherchant une insertion professionnelle, le professeur principal participe au dispositif mis en place par le chef d'établissement pour aider les jeunes dans leurs démarches de recherche d'emploi ou d'accès aux mesures spécifiques d'adaptation à l'emploi ou de qualification, en liaison avec le C.I.O." (Idem)

Tout spécialement en troisième : "Le professeur principal, en liaison avec le conseiller d'orientation psychologue, participe à l'organisation de l'information sur les métiers, les professions et les voies de formation dans le cadre de l'élaboration et de l'application du programme d'information de l'établissement. Il propose au chef d'établissement l'intervention des représentants des professions ainsi que des enseignants et des élèves de lycée d'enseignement

Une Couverture juridique qui fait la différence ...

En partenariat avec le SNALC-CSEN, deuxième syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, la **Garantie Mutuelle des Fonctionnaires** met à votre disposition, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, **des conseillers pour toute question relative au Droit dans l'exercice de votre fonction ... et assure votre protection et votre défense** par l'intermédiaire d'un réseau d'avocats spécialisés.

En cas de problème avec leur chef d'établissement, leurs élèves, les parents d'élèves, tous les membres du SNALC peuvent faire appel, **sans supplément de cotisation**, aux services juridiques de la GMF, en appelant le n° de téléphone qui leur a été communiqué lors de leur (ré)adhésion.

général et technologique et de lycée professionnel. Il facilite le choix des élèves pour leurs options de classe de seconde." (Idem)

Toujours en classe de troisième, c'est le professeur principal qui "conduit" donc l'entretien d'orientation avec chaque élève et ses parents, au second trimestre. (Circulaire n° 2006-213 du 14.12.2006)

Et en cycle terminal : *"Le professeur principal, en liaison avec le conseiller d'orientation psychologue, favorise l'information des élèves sur les voies de formation après le baccalauréat et en particulier les voies universitaires." (Circulaire n° 93-087 du 21.03.1993)*

● En enseignement professionnel et technologique

"Le professeur principal, en liaison avec le professeur technique chef de travaux (P.T.C.T.) et l'ensemble de l'équipe pédagogique, veille à la coordination, au plan pédagogique, des périodes de formation en entreprise : il participe à la préparation, au suivi, à l'évaluation de ces périodes et à l'intégration des apports de ces périodes dans l'enseignement dispensé par chacun."

● La coordination pédagogique

Un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins, doit participer au **Conseil pédagogique** de

l'établissement. (Article L 421-5 du Code de l'Education, article 38 de la Loi du 23.04.2005)

Le professeur principal est censé veiller *"en conseil de classe, à la bonne organisation du **travail des élèves** à la maison et à la répartition des séances de travaux scientifiques expérimentaux entre les professeurs intéressés."* (Circulaire du 23.09.60)

Les textes de 93 souhaitent aussi confier au professeur principal la coordination des groupes d'**enseignement modulaire** en lycée.

Les dispositifs plus récents, de 85 et 93, confient par contre, non pas au professeur principal, mais à l'**équipe pédagogique** globale la coordination des enseignements et des méthodes, l'évaluation des élèves, l'organisation de l'aide au travail personnel.

De même, l'organisation et la charge des **études dirigées** sont hors fonctions et missions de professeur principal ... contrairement à ce que certains chefs d'établissement essaient de faire croire ou d'imposer.

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation

Sa **part** modulable (Décret 93-55 du 15.01.93) rémunère les fonctions de professeur principal. L'attribution de

cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

La part modulable doit être versée à taux plein au titre d'une division lorsqu'un professeur exerce ses fonctions à temps partiel mais assure un service à temps plein dans cette division.

La part modulable cesse d'être allouée à son attributaire dès lors que celui-ci, absent, a été remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée au remplaçant, au prorata de la durée du remplacement et sur la base de 1/300 du montant annuel par jour.

Le versement de la part modulable est également interrompu en cas de congé pour maternité/adoption, de congé de longue durée et de congé pour formation professionnelle. Des retenues doivent aussi être opérées en cas de grève.

La part modulable, variable selon les divisions, est depuis le 01.02.2007 de :

6 ^{ème} , 5 ^{ème} , 4 ^{ème}	1205,40 € annuels
3 ^{ème} , 2 nd e	1379,76 € annuels
1 ^{ère} , terminale	876,84 € annuels

Attention : les **Agrégés** assurant les fonctions de **professeur principal** en collège et en classe de seconde continuent à percevoir, à la place de la part modulable, l'indemnité de professeur principal, plus favorable, de **1609,44 € annuels** (non-réévaluée), tant qu'ils exercent ces fonctions de professeur principal en collège ou en seconde.